

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

CHAPITRE IX -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Commentaire

(1) : L'élection de domicile est faite au siège du centre EDF GDF SERVICES territorialement compétent.

Article 36 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à (1).....

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de l'autorité concédante.



Commentaire

Article 37 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire et portant notamment sur :

- la sécurité (art. 4 du cahier des charges).
- la redevance de concession (art. 5).
- l'environnement (art. 9).
- le barème forfaitaire des frais de raccordement au réseau (art. 17).
- les redevances forfaitaires de maintenance et de renouvellement des conduites montantes (art.17).
- la limite de pose des compteurs (art. 18).
- les appareils de mesure existants (art. 22).
- le mode de calcul du PCS (art. 22).
- la forme du compte rendu annuel (art. 32).
- les indicateurs de qualité du produit (art. 32).
- les modalités de fonctionnement de l'organisme de conciliation (art. 34).
- les éventuelles dispositions complémentaires adaptant le cahier des charges à la distribution publique de propane.

- **ANNEXE 2**, définissant les règles de calcul du taux de profitabilité.

- **ANNEXE 3**, définissant :

- les barèmes des prix de vente du gaz naturel applicables sur le territoire de la concession.
- les conditions de facturation des petites interventions, y compris le barème de pose et de fourniture des compteurs.
- le montant de la redevance compteurs.
- les règles de calcul applicables à la facturation.

- **ANNEXE 4**, définissant :

Les conditions générales de fourniture pour les livraisons aux clients ayant des consommations journalières inférieures à 1000 kWh

Les annexes 2,3 et 4 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des autorités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.